
Civ. Courtrai (1^{ère} Ch.) - 3 avril 2001

Responsabilité extracontractuelle - Enfant de sept ans - Traversée brusque et inattendue de la chaussée - Responsabilité des parents à l'égard de leur enfant mineur - Présomption de défaut d'éducation - Obligation d'apprendre à l'enfant les règles élémentaires du Code de la route - Présomption de défaut de surveillance

Un enfant de sept ans qui traverse la chaussée de manière brusque et inattendue, sans prêter au trafic l'attention suffisante, commet personnellement une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. La circonstance que l'enfant souffre du syndrome d'inattention et d'hyperactivité et soit en traitement à cet égard, n'est pas de nature à le distinguer des autres jeunes enfants lorsqu'il s'agit de traverser la chaussée.

L'obligation qui pèse sur les parents de donner à leurs enfants une éducation raisonnable implique qu'ils doivent leur apprendre les règles élémentaires du Code de la route.

Un parent manque à son obligation de surveillance envers ses enfants lorsque, constatant que son fils de sept ans traverse à vélo la chaussée malgré l'interdiction qu'il lui en a faite, il se borne à le rappeler sans attendre que l'enfant ait sans encombre regagné le côté de la chaussée où se trouve ce parent.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-2005, p. 264.

Trad. : Jean Jacquain.

Note

L'imprudence de l'enfant avait provoqué une collision avec une autre cycliste, qui avait été blessée au poignet et avait subi des dommages à ses lunettes et son vélo. Le tribunal statue en appel du jugement du tribunal de police, qui avait retenu une faute personnelle de la mère (défaut de surveillance) exclusive de celle de l'enfant, et n'avait pas considéré le père responsable d'un défaut d'éducation, ce qui entraînait le refus d'intervention de l'assurance en responsabilité familiale dont le père était souscripteur.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 239, novembre 2004, p. 44]